

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision,

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Le même rapport a été déposé à l'Assemblée Nationale par M. Michel Péricard sous le numéro 464.

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henry Berger, vice-président ; Michel Péricard, Michel Miroudot, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean Bonhomme, Jean Delaneau, Georges Fillioud, Jean-Claude Pasty, Francisque Perrut, députés ; MM. Hubert Martin, Franck Sérusclat, Maurice Fontaine, Pierre Vallon, Jean Sauvage, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean Briane, Paul Chapel, Robert Héraud, Joseph Comiti, Jean de Préaumont, Jean Sourdille, André Delehedde, députés ; MM. Paul Séramy, Adolphe Chauvin, Maurice Vérillon, Roger Moreau, James Marson, Louis de la Forest, Sosefo Makape Papilio, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 250, 315 et in-8° 24.

Sénat : 404, 460 et in-8° 162 (1977-1978).

SOMMAIRE

	Pages.
	—
1. — Installation de la Commission mixte paritaire.....	5
2. — Nomination du Président et du Vice-président.....	5
3. — Nomination des rapporteurs.....	5
4. — Adoption à l'unanimité d'un amendement prolongeant l'amnistie au 1 ^{er} juillet 1978.....	5
5. — Tableau comparatif.....	6
6. — Texte élaboré par la Commission mixte paritaire.....	7

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 23 juin 1978, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Henry Berger, Michel Péricard, Jean Bonhomme, Jean Delaneau, Georges Fillioud, Jean-Claude Pasty, Francisque Perrut.

Pour le Sénat : MM. Léon Eeckhoutte, Michel Miroudot, Hubert Martin, Franck Sérusclat, Maurice Fontaine, Pierre Vallon, Jean Sauvage.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Jean Briane, Paul Chapel, Robert Héraud, Joseph Comiti, Jean de Préaumont, Jean Sourdille, André Delehedde.

Pour le Sénat : MM. Paul Séramy, Adolphe Chauvin, Maurice Vérillon, Roger Moreau, James Marson, Louis de la Forest, Sosefo Makape Papilio.

La commission s'est réunie au Sénat le 27 juin 1978, sous la présidence de M. Jean Sauvage, sénateur, doyen d'âge.

Elle a désigné : M. Léon Eeckhoutte en qualité de président, M. Henri Berger en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Michel Péricard, député, et M. Michel Miroudot, sénateur.

*
**

A l'unanimité, la Commission mixte paritaire a adopté l'article 2 dans le texte voté par le Sénat en première lecture, en substituant, à la demande du président Eeckhoutte, dans le premier alinéa, la date du 1^{er} juillet 1978 à la date du 27 juin 1978.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte modifié par le Sénat.

Article premier.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte modifié par le Sénat.

Art. 2 (nouveau).

Sont amnistiées, lorsqu'elles ont été commises avant le 27 juin 1978, les infractions prévues par l'article L. 39 du Code des postes et télécommunications.

L'amnistie prévue au présent article entraîne les effets définis aux articles 15 et 18 à 21 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont soumises aux dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 2.

Sont amnistiées, lorsqu'elles ont été commises avant le 1^{er} juillet 1978, les infractions prévues par l'article L. 39 du Code des postes et télécommunications.

L'amnistie prévue au présent article entraîne les effets définis aux articles 15 et 18 à 21 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont soumises aux dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.